

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS

Document cadre des Nations Unies



SOS VILLAGES
D'ENFANTS

La chaleur d'un foyer pour chaque enfant



Aides et soutiens aux enfants et aux
familles au-delà des frontières



SOS VILLAGES D'ENFANTS INTERNATIONAL

SOS Villages d'Enfants International est une organisation regroupant plus de 130 associations nationales SOS Villages d'Enfants à travers le monde. SOS Villages d'Enfants est une organisation non gouvernementale et non confessionnelle centrée sur l'enfance et qui propose, aux enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, des services directs dans les domaines de la prise en charge alternative, de l'éducation et de la santé. L'organisation s'engage aussi pour renforcer les capacités des personnes s'occupant d'enfants, tout comme celles de leurs familles et de leurs communautés, afin de fournir aux enfants une protection adéquate.

SOS Villages d'Enfants défend les droits des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être. Fondée en 1949, ses interventions sont guidées par l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants. www.sos-childrensvillages.org

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (SSI)

Le Service Social International (SSI) fournit de l'aide aux personnes, aux enfants et aux familles confrontées à des problèmes sociaux impliquant deux pays ou plus, suite à une migration ou un déplacement international. En tant qu'organisation à but non lucratif créée en 1924, le SSI intervient dans environ 140 pays et propose ses services à plus de 50.000 personnes dans le monde entier.

Le SSI a développé une compétence particulière sur le plan de l'adoption et, plus largement, de la prévention de l'abandon, du placement, du soutien aux familles biologiques et du respect des enfants se trouvant en placement familial ou institutionnel. www.iss-ssi.org

TABLE DES MATIERES

- 4 AVANT-PROPOS
- 5 PREFACE

- LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS

- 6 I. OBJET
- 6 II. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PERSPECTIVES
 - A. L'enfant et la famille
 - B. Protection de remplacement
 - Mesures d'application
- 10 III. CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES
- 12 IV. ÉVITER LE RECOURS À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT
 - A. Promouvoir la protection parentale
 - Prévenir la séparation des familles
 - B. Faciliter le retour de l'enfant dans sa famille
- 15 V. CADRE DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT
- 16 VI. DÉTERMINATION DE LA FORME DE PROTECTION LA PLUS ADAPTÉE
- 18 VII. FOURNITURE D'UNE PROTECTION DE REMPLACEMENT
 - A. Politiques
 - Arrangements informels
 - Conditions générales s'appliquant à tous les arrangements formels de protection de remplacement
 - B. Responsable légal de l'enfant
 - Agences et institutions responsables des arrangements formels de protection de remplacement
 - Placement en famille d'accueil
 - C. Placement en institution
 - D. Inspection et contrôle
 - E. Assistance postérieure à la protection de remplacement
- 27 VIII. PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS SE TROUVANT HORS DE LEUR PAYS DE RÉSIDENCE HABITUEL
 - A. Placement d'un enfant à l'étranger
 - B. Protection de remplacement pour un enfant se trouvant déjà à l'étranger
- 29 IX. PROTECTION DE REMPLACEMENT DANS LES SITUATIONS D'URGENCE
 - A. Application des Lignes directrices
 - Prévenir les séparations
 - B. Solutions de protection de remplacement
 - C. Recherche de la famille et retour dans la famille

- 31 LIENS UTILES

AVANT-PROPOS

Des millions d'enfants à travers le monde sont privés de protection parentale ou risquent de l'être. Ils font face, dans leur vie quotidienne, à des défis considérables qui ont souvent des implications à long terme, parfois jusqu'à l'âge adulte.

A travers son travail de suivi de la Convention Internationale des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a identifié que bien des défis auxquels sont confrontés les enfants et les familles ne sont pas correctement analysés, et par conséquent ne sont pas pris en compte sur le plan politique et dans la pratique.

La reconnaissance de cet écart entre les droits de l'enfant et leur véritable mise en œuvre sur le terrain a incité le Comité à organiser, en 2005, sa journée de débat général autour du thème des enfants sans protection parentale. Suite à cet événement, le Comité a émis une recommandation appelant la communauté internationale des Etats, les agences des Nations Unies, les ONGs, les experts, les universitaires et les organisations professionnelles à se réunir pour développer un ensemble de normes internationales susceptibles de guider les Etats et autres responsables dans la mise en œuvre de la CIDE.

Le Comité se réjouit donc vivement de l'importante et indispensable reconnaissance des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 2009, à l'occasion du 20ème anniversaire de la CIDE. Elles sont le résultat de l'appel du Comité en 2005 et de cinq années de travail, de consultations et de négociations approfondies.

Je voudrais remercier le gouvernement du Brésil pour son rôle directeur dans la gestion du groupe de pays amis et pour avoir fourni un travail sans relâche en faveur de la reconnaissance de ces Lignes directrices. Il est évident que ce projet n'aurait pas vu le jour sans le soutien dévoué d'ONGs et d'autres partenaires actifs, en particulier le groupe de travail des ONGs pour les enfants privés de protection parentale, basé à Genève.

C'est avec grand plaisir que j'exprime l'espoir sincère du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de voir ces Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants devenir un guide des plus précieux dans l'application de la CIDE, et je considère cette publication comme un premier pas dans leur diffusion.

Prof. Yanghee Lee

Présidente du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Séoul, Corée

20 novembre 2009

PREFACE

Pour marquer le 20ème anniversaire de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants (CIDE), l'Assemblée générale des Nations Unies a officiellement présenté le 20 novembre 2009 les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Au nom de SOS Villages d'Enfants International et du Service Social International, nous accueillons avec enthousiasme ce nouveau document cadre international. Nous estimons qu'il a le potentiel pour promouvoir les droits de l'enfant et améliorer la vie de millions d'entre eux à travers le monde, ainsi que de leurs familles et de leurs communautés. Dans le but de promouvoir sa diffusion et de soutenir sa mise en œuvre, cette publication présente le texte officiel des Lignes directrices relatives à la prise en charge alternative des enfants (Assemblée générale A/RES/64/142), et propose une réflexion dans quelques domaines clés qu'elles développent.

HISTORIQUE

Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants sont nées d'une prise de conscience des lacunes dans la mise en œuvre de la CIDE pour les millions d'enfants privés de protection parentale dans le monde, ou risquant de l'être. Face à ce constat, la communauté internationale s'est réunie et a développé ces Lignes directrices. Elles sont le résultat de cinq années d'échanges et de négociations entre le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les gouvernements conduits par le Brésil, l'UNICEF, des experts et universitaires, des représentants d'organisations non gouvernementales, sans oublier des jeunes ayant une expérience de placement.

PRINCIPES CLES

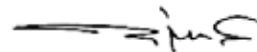
Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants soulignent le besoin de politiques et de pratiques pertinentes, au regard de deux principes fondamentaux : la nécessité et l'adéquation. Au cœur de la nécessité se trouve le désir de soutenir les enfants pour qu'ils puissent rester et être pris en charge dans leur famille. Le retrait d'un enfant de sa famille ne devrait être qu'une mesure de dernier recours et, avant de prendre une telle décision, une évaluation rigoureuse et participative est requise. Quant à l'adéquation du placement, les Lignes directrices définissent un certain nombre de modalités de prise en charge adaptées. Chaque enfant nécessitant une protection de remplacement a des besoins spécifiques au regard, par exemple, de la durée de sa prise en charge ou du maintien avec sa fratrie. La solution de prise en charge choisie doit être adaptée aux besoins individuels. La pertinence d'un placement doit être réexaminée régulièrement afin d'évaluer la nécessité de le prolonger ou la faisabilité d'un retour en famille.

COMMENT SE SERVIR DE CETTE PUBLICATION

Chaque section des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants propose une série de questions se rapportant aux politiques nationales. Ces questions ni exhaustives, ni partie intégrante du texte officiel, ont pour objet d'alimenter la réflexion autour de la mise en œuvre, à l'échelle nationale, des principes clés des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Ces Lignes directrices n'auront un réel impact sur la vie des enfants, de leurs familles et de leurs communautés que si ce qui écrit est réalisé. Nous nous engageons à transformer les paroles en actes.



*Richard Pichler, Secrétaire Général,
SOS Villages d'Enfants International*



*Jean Ayoub, Secrétaire Général,
Service Social International*

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS

I. OBJET

1 Les présentes Lignes directrices sont destinées à renforcer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être.

2 Sur la base de ces instruments internationaux et compte tenu du corpus de connaissances et d'expériences qui se développe dans ce domaine, les présentes Lignes directrices fixent des orientations souhaitables pour la politique et la pratique. Elles sont destinées à être largement diffusées dans tous les secteurs directement ou indirectement concernés par les questions relatives à la protection de remplacement, et visent en particulier à :

- (a) Appuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la kafala de droit islamique ;
- (b) Veiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en oeuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant ;
- (c) Aider et encourager les gouvernements à mieux assumer leurs responsabilités et leurs obligations dans ces domaines, en gardant à l'esprit le contexte économique, social et culturel de chaque État ;
- (d) Guider les politiques, les décisions et les activités de toutes les entités concernées par la protection sociale et le bien-être des enfants tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris la société civile.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PERSPECTIVES

A. L'ENFANT ET LA FAMILLE

3 La famille étant la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants, les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'État devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation.

4 Tous les enfants et tous les jeunes devraient vivre dans un environnement favorable, protecteur et attentionné qui encourage le développement de leur potentiel. Les enfants qui ne bénéficient pas d'une protection parentale suffisante ou qui sont privés de protection parentale sont particulièrement exposés au risque de ne pas bénéficier d'un tel environnement favorable.

5 Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, l'État est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et d'organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place.

6 Toutes les décisions, initiatives et approches relevant du champ d'application des présentes Lignes directrices devraient être adoptées au cas par cas, notamment dans l'objectif d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enfant, et doivent s'appuyer sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné, conformément au principe de non-

discrimination et compte dûment tenu d'une perspective d'égalité entre les sexes. Elles devraient pleinement respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en considération, compte tenu de ses capacités et étant entendu qu'il doit avoir accès à toute l'information nécessaire. Tout doit être fait pour que ces consultations et la fourniture d'informations se fassent dans la langue choisie par l'enfant.

7 Dans le cadre de l'application des présentes Lignes directrices, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit viser à définir, pour les enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, des pistes d'action qui soient propres à répondre au mieux à leurs besoins et à leurs droits, en tenant compte de leur épanouissement personnel et de leurs droits dans leur environnement familial, social et culturel et de leur statut en tant que sujets de droits, tant au moment de la détermination qu'à plus long terme. Le processus de détermination devrait tenir compte, entre autres, du droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions prises en compte selon son âge et sa maturité.

8 Les États devraient élaborer et mettre en oeuvre des politiques globales d'aide sociale et de protection de l'enfance s'inscrivant dans le cadre de leur politique sociale et de développement humain générale, en prenant soin d'améliorer les modalités existantes de la protection de remplacement, compte tenu des principes énoncés dans les présentes Lignes directrices.

9 Dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants soient séparés de leurs parents, les États devraient prendre des mesures adaptées et culturellement appropriées pour :

- (a) Soutenir dans leur fonction d'éducation les familles dont les capacités sont limitées par des facteurs comme le handicap, la toxicomanie et l'alcoolisme, la discrimination à l'égard des familles appartenant à des communautés indigènes ou à des minorités ou encore le fait de vivre dans des régions de conflit armé ou sous occupation étrangère ;
- (b) Offrir une prise en charge et une protection appropriées aux enfants vulnérables comme les enfants victimes de violence et d'exploitation, les enfants abandonnés, les enfants vivant dans la rue, les enfants nés hors mariage, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les enfants déplacés à l'intérieur du territoire ou réfugiés, les enfants de travailleurs migrants, les enfants de demandeurs d'asile et les enfants

vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies graves ou affectés par ces maladies.

10 Des efforts particuliers devraient être faits pour lutter contre la discrimination fondée sur le statut de l'enfant ou de ses parents, pour quelque motif que ce soit, y compris la pauvreté, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, le handicap physique ou mental, le VIH/sida ou une autre maladie grave aussi bien physique que mentale, la naissance hors mariage, la stigmatisation socioéconomique, et toutes les autres situations ou statuts pouvant conduire les parents à confier ou à abandonner l'enfant ou donner lieu au retrait de l'enfant à ses parents.

B. PROTECTION DE REMPLACEMENT

11 Dans toutes les décisions concernant la protection de remplacement, il convient de prendre en compte qu'il est préférable, en principe, de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, pour faciliter les contacts avec sa famille et, éventuellement, faciliter à terme son retour dans sa famille, et pour éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale.

12 Les décisions concernant les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, y compris dans le cadre de placements informels, devraient dûment prendre en considération l'importance de garantir à ces enfants un foyer stable et de répondre à leur besoin d'un attachement sûr et continu aux personnes qui en ont la charge, la permanence étant de manière générale un objectif clef.

13 Les enfants doivent à tout moment être traités avec dignité et respect et bénéficier d'une protection effective contre la violence, la négligence et toute forme d'exploitation de la part des personnes qui en ont la charge, des autres enfants ou de tiers, quel que soit le type de prise en charge dont ils bénéficient.

14 Le retrait de l'enfant à sa famille doit être considéré comme une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'évaluation évoquée au paragraphe 49 ci-après.

LE PRINCIPE DE NECESSITE

Ce principe présente le rôle préventif évident des politiques nationales et la nécessité de ressources pour garantir des services sociaux efficaces, à même de prévenir la séparation des enfants de leurs familles.

LA POLITIQUE NATIONALE ...

... établit-elle clairement que le retrait d'un enfant à sa famille doit être une démarche de nécessité absolue et de dernier recours ?

... édicte-t-elle que la pauvreté seule ne peut constituer la justification principale pour retirer un enfant à sa famille et organiser son placement ?

... garantit-elle l'utilisation de critères d'évaluation précis de la capacité de la famille à prendre en charge l'enfant lorsqu'un risque a été détecté pour lui dans cette famille ?

... encourage-t-elle et soutient-elle le développement et la mise en œuvre d'une gamme de services de prévention et de soutien aux familles afin de leur permettre d'assurer la prise en charge de leurs enfants ?

... offre-t-elle la garantie d'une pleine participation des parents et des enfants au processus de décision et d'une information sur leurs droits, en particulier celui de faire appel d'une décision de retrait d'un enfant ?

... pourvoit-elle à l'éducation parentale et à d'autres formes appropriées de soutien aux parents, en particulier par exemple aux parents adolescents, afin de prévenir l'abandon d'enfant ?

... assure-t-elle que tout placement d'enfant fait l'objet d'un réexamen périodique afin d'évaluer la nécessité de le prolonger ou la possibilité d'un retour en famille ?

15 La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille.

16 Il faut veiller à promouvoir et à garantir tous les autres droits particulièrement pertinents pour les enfants privés de protection parentale, y compris, mais pas uniquement, le droit d'accéder aux services d'éducation et de santé et aux autres services de base, le droit à une identité, la liberté de religion ou de croyance, le droit de pratiquer sa langue, et le droit à la propriété et à l'héritage.

17 Les frères et sœurs avec des liens avérés ne devraient en principe pas être séparés dans le cadre de la protection de remplacement, à moins qu'il existe un risque évident d'abus ou une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans tous les cas de figure, tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur intérêt.

18 Sachant que, dans la plupart des pays, les enfants privés de protection parentale sont pris en charge de façon informelle par la famille élargie ou d'autres personnes, les États devraient s'efforcer de trouver les moyens appropriés, conformément aux présentes Lignes directrices, de garantir le bien-être et la protection des enfants bénéficiant de ce type d'arrangement informel, dans le respect des différences et des pratiques culturelles, économiques, religieuses et sexospécifiques qui ne sont pas en conflit avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

19 À aucun moment un enfant ne devrait être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent.

20 La protection de remplacement ne devrait jamais avoir pour principal but de soutenir les objectifs politiques, religieux ou économiques de ceux qui l'assurent.

21 Le placement en institution devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée,

nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur.

22 De l'avis de la plupart des spécialistes, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial. Il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme.

23 Même si le placement en institution et le placement familial sont des solutions complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, il faudrait, dans les pays où il existe encore de grandes structures d'accueil des enfants (institutions), trouver des solutions de remplacement, dans le contexte d'une stratégie globale de désinstitutionnalisation fixant des buts et objectifs précis et visant l'élimination progressive de ces structures. À cette fin, les États devraient établir des normes garantissant la qualité de la prise en charge et des conditions favorables au développement des enfants, par exemple en favorisant la prise en charge individualisée et en petits groupes, et devraient évaluer les institutions existantes sur la base de ces normes. Les décisions concernant l'établissement ou l'autorisation d'établissement de nouvelles institutions, publiques ou privées, devraient tenir compte de l'objectif et de la stratégie de désinstitutionnalisation.

Mesures d'application

24 Les États devraient, dans les limites de leurs ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération au service du développement, allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, la mise en oeuvre optimale et progressive des présentes Lignes directrices sur l'ensemble de leur territoire. Les États devraient faciliter la coopération entre toutes les autorités compétentes et veiller à ce que les questions relatives au bien-être des familles et des enfants soient prises en compte dans tous les ministères directement ou indirectement concernés.

25 Les États ont la responsabilité de déterminer les besoins de coopération internationale aux fins de l'application des

L'ADÉQUATION DU PLACEMENT

Lorsqu'une prise en charge alternative de l'enfant est jugée nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les Lignes directrices s'efforcent de garantir que les choix des modalités et de durée de prise en charge soient adaptés à chaque situation et favorisent la stabilité et la continuité.



© D. Sansoni

LA POLITIQUE NATIONALE ...

... assure-t-elle une gamme de modalités de prise en charge adaptées aux besoins individuels des enfants nécessitant soins et protection ?

... englobe-t-elle un plan national clair de désinstitutionnalisation du système de prise en charge et de développement des prises en charge de type familial ou d'autres formes de placement appropriées ?

... contraint-elle les responsables à vérifier l'aptitude des personnes assurant la prise en charge ?

... considère-t-elle la question du maintien de la fratrie comme un critère essentiel de l'évaluation de l'adéquation du mode de placement ?

... exige-t-elle des responsables qu'ils garantissent une pleine participation de la famille et de l'enfant dans la planification, le suivi et les autres processus de décision relatifs au placement ?

... offre-t-elle un cadre juridique, s'appuyant sur une approche holistique pour garantir les droits de l'enfant, non seulement en termes de prise en charge et de protection, mais aussi d'éducation, de santé, de respect d'identité, de foi ou d'intimité ?

présentes Lignes directrices et de solliciter cette coopération. Ces demandes devraient être dûment examinées et recevoir une réponse positive chaque fois que cela est possible et approprié. La mise en oeuvre renforcée des présentes Lignes directrices devrait être inscrite dans les programmes de coopération aux fins du développement. Les entités étrangères qui apportent leur assistance à un État devraient s'abstenir de toute initiative incompatible avec les présentes Lignes directrices.

26 Rien dans les présentes Lignes directrices ne saurait être interprété comme encourageant ou tolérant l'adoption de normes inférieures à celles qui peuvent exister dans les États concernés, y compris dans les législations nationales. De la même manière, les autorités compétentes, les organisations professionnelles et autres sont encouragées à élaborer des lignes directrices nationales ou professionnelles s'appuyant sur la lettre et l'esprit des présentes Lignes directrices.

III. CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

27 Les présentes Lignes directrices s'appliquent à l'usage judiciaire et aux modalités des arrangements formels de protection de remplacement pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, à l'exception des cas où, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt. Dans certains cas, qui sont précisés, elles s'appliquent aussi aux arrangements informels, compte tenu à la fois du rôle important de la famille élargie et de la communauté et des obligations de l'État à l'égard de tous les enfants qui ne bénéficient pas de la protection de leurs parents ou de responsables désignés par la loi ou par la coutume, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.

28 Les principes énoncés dans les présentes Lignes directrices sont également applicables, selon les cas, aux jeunes bénéficiant déjà d'une protection de remplacement et ayant encore besoin, à titre temporaire, d'une protection ou d'un appui après avoir atteint l'âge de la majorité aux termes de la loi applicable.

29 Aux fins des présentes Lignes directrices, et sous réserve, notamment, des exceptions énoncées au paragraphe 30 ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) Enfants privés de protection parentale : tout enfant ne bénéficiant pas de la protection permanente d'au moins un de ses parents, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances. Les enfants privés de protection parentale qui se trouvent hors de leur pays de résidence habituel ou qui sont victimes d'une situation d'urgence peuvent être considérés comme :
 - (i) « Non accompagnés » s'ils ne sont pas pris en charge par un autre membre de la famille ou par un adulte qui, en application de la loi ou de la coutume, en a la responsabilité ; ou
 - (ii) « Séparés » s'ils sont séparés de la personne qui était précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils peuvent cependant être accompagnés d'un autre membre de leur famille ;
- (b) La protection de remplacement peut prendre les formes suivantes :
 - (i) Arrangement informel : tout arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis (prise en charge informelle par des proches) ou d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité ;
 - (ii) Arrangement formel : toute prise en charge dans un cadre familial ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires ;
- (c) En fonction du cadre dans lequel s'inscrit la protection de remplacement, on utilisera les termes suivants :
 - (i) Prise en charge par des proches : prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant ;
 - (ii) Placement familial : placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d'approbation et de supervision ;
 - (iii) Autres formes de placement familial ou de type familial ;

- (iv) Placement en institution : protection assurée dans un cadre non familial, par exemple dans des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit dans les situations d'urgence et tous les autres établissements d'accueil à court ou à long terme, y compris les foyers d'hébergement ;
- (v) Modes de vie indépendants, sous supervision ;
- (d) Les entités responsables de la protection de remplacement sont :
 - (i) Les agences : organismes et services publics ou privés qui organisent la protection de remplacement pour les enfants ;
 - (ii) Les institutions : établissements publics ou privés qui accueillent les enfants.

30 La protection de remplacement telle que définie dans les présentes Lignes directrices ne s'applique pas aux cas suivants :

- (a) Personnes âgées de moins de 18 ans privées de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'elles sont suspectées, accusées ou convaincues d'infraction à la loi et dont la situation est visée par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
- (b) Prise en charge de l'enfant par des parents adoptifs, à compter du moment où l'enfant concerné est effectivement placé sous leur protection en application du jugement final d'adoption, moment à partir duquel l'enfant est considéré, aux fins des présentes Lignes directrices, comme bénéficiant d'une protection parentale. Les Lignes directrices sont cependant applicables au placement en préadoption ou à l'essai d'un enfant auprès de parents adoptifs potentiels, dans la mesure où elles sont compatibles avec les conditions régissant ces placements conformément aux dispositions d'autres instruments internationaux pertinents ;
- (c) Arrangements informels dans le cadre desquels l'enfant séjourne volontairement avec des membres de sa famille ou des amis à des fins récréatives ou pour des raisons sans lien avec l'incapacité ou la réticence de ses parents à lui assurer une protection adaptée.

31 Les autorités compétentes et les autres entités concernées sont également encouragées à utiliser les présentes Lignes directrices, selon les cas, dans les internats, les hôpitaux, les centres pour enfants présentant un handicap

PROMOUVOIR LA PROTECTION PARENTALE

Tout en insistant sur le rôle préventif des services sociaux, les Lignes directrices rappellent la nécessité de soutenir les familles vulnérables et de renforcer leurs capacités à prendre en charge elles-mêmes leurs enfants.



LA POLITIQUE NATIONALE ...

... veille-t-elle à la collecte systématique de données pertinentes sur les causes de vulnérabilité des familles, et s'assure-t-elle que ces informations orientent le soutien aux familles ?

... prévoit-elle des interventions appropriées de soutien et de renforcement des familles afin de prévenir la séparation ? S'assure-t-elle que ces interventions bénéficient des ressources nécessaires et soient ciblées et mises en œuvre de façon adéquate ?

... offre-t-elle la garantie que des politiques familiales sont instaurées et appliquées pour renforcer l'environnement familial, en évitant toute discrimination fondée notamment sur le statut matrimonial, le statut d'origine, la pauvreté ou l'appartenance ethnique ?

... reconnaît-elle et encourage-t-elle la responsabilité commune des mères et des pères, et veille-t-elle à ce qu'ils soient renforcés, les uns comme les autres, en termes de compétences et d'attitudes appropriées pour offrir à l'enfant un environnement protecteur ?

... assure-t-elle l'offre de services coordonnés et variés pour proposer aux familles en difficulté des réponses appropriées ?

mental ou physique ou ayant des besoins particuliers, les colonies de vacances, les lieux de travail, ainsi que dans tous les autres lieux qui pourraient accueillir des enfants.

IV. ÉVITER LE RECOURS À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. PROMOUVOIR LA PROTECTION PARENTALE

32 Les États devraient adopter des politiques visant à soutenir les familles dans leurs responsabilités à l'égard des enfants et à promouvoir le droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Ces politiques devraient s'attaquer aux causes profondes qui expliquent qu'un enfant soit abandonné, confié à un tiers ou séparé de sa famille en garantissant, entre autres, le droit à l'enregistrement des naissances, l'accès à un logement convenable et à des soins de santé de base et le droit à l'éducation et à la sécurité sociale ainsi que la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, la stigmatisation, la violence, les mauvais traitements et les abus sexuels à l'égard des enfants, et la toxicomanie.

33 Les États devraient élaborer et appliquer des politiques cohérentes et complémentaires, axées sur la famille, pour promouvoir et renforcer l'aptitude des parents à s'occuper de leurs enfants.

34 Les États devraient mettre en oeuvre des mesures efficaces pour empêcher que les enfants soient abandonnés, confiés ou séparés de leurs parents. Des politiques et des programmes sociaux devraient, entre autres, permettre aux familles d'acquérir les comportements, les compétences, les capacités et les outils nécessaires pour veiller comme il se doit à la protection, à la prise en charge et au développement de leurs enfants. La complémentarité des compétences de l'État et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, les chefs religieux et les médias, devrait être utilisée dans ce but. Ces mesures de protection sociale devraient inclure : Des services de renforcement de la famille, comme des cours et session de parentalité, la promotion des relations positives entre parents et enfants, le développement des compétences de règlement des conflits, des possibilités

d'emploi, des sources de revenus et, le cas échéant, l'offre d'une assistance sociale ;

- (a) Des services sociaux de soutien tels que la mise à disposition de crèches, des services de médiation et de conciliation, des traitements contre les dépendances, une assistance financière, et des services pour les parents et les enfants handicapés. Ces services, de préférence intégrés et non intrusifs, devraient être directement accessibles au niveau local et reposer sur la participation active des familles en qualité de partenaires, en conjuguant leurs ressources avec celles de la communauté et de la personne qui s'occupe de l'enfant ;
- (b) Des politiques destinées aux jeunes, les préparant à faire face aux défis de la vie quotidienne de façon positive, notamment lorsqu'ils décident de quitter le foyer familial, et préparant également les futurs parents à prendre des décisions réfléchies sur leur santé sexuelle et procréative et à faire face à leurs responsabilités dans ce domaine.

35 Plusieurs techniques et méthodes complémentaires, destinées à évoluer au cours du processus, devraient être utilisées pour soutenir les familles, telles que des visites au domicile, des réunions en groupe avec d'autres familles, des conférences exposant des cas particuliers, et la prise d'engagements par les familles concernées. Elles devraient viser à faciliter les relations au sein de la famille et à promouvoir l'intégration de la famille dans la communauté.

36 Il faudrait prêter une attention particulière à la fourniture et à la promotion de services d'assistance et de soins pour les parents seuls ou adolescents et leurs enfants, qu'ils soient nés ou non dans le mariage. Les États devraient veiller à ce que les parents adolescents conservent tous les droits inhérents à leur statut, en tant que parents et en tant qu'enfants, notamment le droit d'accéder à tous les services nécessaires à leur propre développement, aux allocations auxquelles les parents ont droit, et à la protection de leurs droits de succession. Des mesures devraient être adoptées pour protéger les adolescentes enceintes et garantir qu'elles n'interrompent pas leurs études. Des efforts devraient également être entrepris pour atténuer la stigmatisation à laquelle sont confrontés les parents seuls ou adolescents.

37 Les frères et soeurs qui ont perdu leurs parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux et qui ont choisi de rester ensemble à leur domicile devraient se voir offrir une assistance et des services, dans la mesure où l'aîné est volontaire et reconnu capable d'agir en tant que chef de famille. Les États devraient veiller, y compris en désignant un tuteur légal, un adulte responsable ou, le cas échéant, un organisme public officiellement chargé de remplir la fonction de tuteur, tel que précisé au paragraphe 19 ci-dessus, à ce que ces ménages bénéficient d'une protection obligatoire contre toutes les formes d'exploitation et de violence et à ce que la communauté locale et ses services compétents, tels que les travailleurs sociaux, fournissent supervision et assistance, en veillant particulièrement à la santé des enfants, à leur condition de logement, à leur éducation et à leurs droits de succession. Il convient en particulier de veiller à ce que le chef de famille conserve tous les droits inhérents à son statut d'enfant, y compris en matière d'accès à l'éducation et aux loisirs, en plus de ses droits en tant que chef de famille.

38 Les États devraient offrir des possibilités de garde journalière, y compris la prise en charge par l'école toute la journée, et des services de prise en charge ponctuelle, afin de permettre aux parents de mieux s'acquitter de leurs responsabilités familiales, y compris des responsabilités supplémentaires inhérentes à la prise en charge d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Prévenir la séparation des familles

39 Il faudrait mettre au point et appliquer de manière systématique des critères adaptés, fondés sur des principes professionnels solides, pour évaluer la situation de l'enfant et de la famille, y compris l'aptitude réelle et potentielle de la famille à s'occuper de l'enfant dans les cas où l'autorité ou l'agence compétente a des raisons suffisantes de croire que le bien-être de l'enfant est menacé.

40 Les décisions concernant le retrait ou la réintégration de l'enfant devraient se fonder sur cette évaluation et être confiées à des professionnels formés et qualifiés, au nom de l'autorité compétente ou avec son consentement, en consultation avec toutes les parties concernées et compte dûment tenu de la nécessité d'envisager l'avenir de l'enfant.

41 Les États sont encouragés à adopter des mesures pour protéger et garantir intégralement les droits pendant la

PREVENIR LA SEPARATION DES FAMILLES

Conformément au principe de nécessité, la prévention de la séparation des familles s'appuie sur des processus rigoureux de prises de décision.



© C. Lesske

LA POLITIQUE NATIONALE ...

... assure-t-elle que les processus d'évaluation sont nourris par des regards pluridisciplinaires par exemple sur les questions d'éducation, de santé ?

... impose-t-elle des processus d'évaluation qui permettent l'identification de soutiens nécessaires et de services appropriés comme alternative à la séparation ?

... garantit-elle que les processus d'évaluation identifient et recherchent les raisons de séparations non justifiées telles que la discrimination, la pauvreté ou le handicap ?

... encourage-t-elle la formation des professionnels tels que les enseignants et médecins à l'identification des enfants en danger, et les oblige-t-elle à signaler ces situations aux services appropriés et aux autorités compétentes ?

... assure-t-elle, afin de prévenir l'abandon, un conseil et soutien financier ou matériel aux parents vulnérables qui envisagent de confier leurs enfants ?

... garantit-elle aux enfants qui ont été abandonnés un accès à leur dossier et aux informations sur leur parcours ?



grossesse, à la naissance et pendant la période d'allaitement afin d'assurer des conditions de dignité et d'égalité pour le déroulement adéquat de la grossesse et les soins apportés à l'enfant. En conséquence, les futurs mères et pères, en particulier les parents adolescents, qui ont des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, devraient bénéficier de programmes de soutien. Ces programmes devraient avoir pour objectif de donner aux mères et aux pères les moyens d'exercer leurs responsabilités parentales dans des conditions de dignité, et d'éviter que les parents soient conduits à confier leurs enfants en raison de leur vulnérabilité.

42 Les États devraient veiller à ce que, lorsque des parents confient ou abandonnent leur enfant, le respect de la confidentialité et la sécurité de l'enfant soient assurés, et respecter le droit de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de leur législation nationale.

43 Les États devraient formuler des politiques claires pour les cas où l'enfant a été abandonné de façon anonyme, afin de préciser si la famille de l'enfant doit être recherchée, et si l'enfant doit être rendu à sa famille ou placé dans sa famille élargie, et dans quelles conditions. Ces politiques devraient également permettre de décider sans retard si l'enfant peut faire l'objet d'un placement familial permanent et de prendre rapidement les dispositions nécessaires à un tel placement.

44 Lorsque l'un des parents ou le tuteur légal s'adresse à une agence ou institution publique ou privée, dans le

but de confier l'enfant de façon permanente, l'État devrait veiller à ce que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. Si ces efforts échouent, les travailleurs sociaux ou d'autres professionnels qualifiés devraient entreprendre un travail d'évaluation pour déterminer si d'autres membres de la famille souhaitent prendre en charge l'enfant de façon permanente, et si un tel arrangement serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un tel arrangement est impossible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts devraient être entrepris pour trouver un placement familial permanent dans des délais raisonnables.

45 Lorsque l'un des parents ou la personne chargée d'élever l'enfant s'adresse à une agence ou institution publique ou privée pour confier l'enfant pour une période courte ou indéfinie, l'État devrait veiller à ce que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. L'enfant ne devrait bénéficier d'une protection de remplacement qu'une fois que tous ces efforts ont été faits et uniquement s'il existe des raisons impératives et acceptables de prévoir une telle protection.

46 Les enseignants et autres personnes travaillant auprès d'enfants devraient recevoir une formation spécifique afin d'être à même de repérer les situations de maltraitance, de négligence, d'exploitation ou de risque d'abandon et de signaler ces situations aux organismes compétents.

47 Toute décision visant à retirer un enfant à ses parents, contre la volonté de ces derniers, doit être prise par les autorités compétentes, conformément aux lois et procédures applicables et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, les parents ayant le droit de faire appel et d'être représentés par un avocat.

48 Lorsque l'unique ou le principal responsable de l'enfant risque d'être privé de liberté au titre de la détention provisoire ou à la suite d'une condamnation, des mesures et des peines non privatives de liberté devraient être décidées lorsque cela est possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant dûment pris en considération. Les États devraient prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils envisagent de retirer à leurs parents les enfants nés en prison ou vivant en prison avec un de leurs parents. Le retrait de ces enfants devrait être traité de la même

manière que toutes les autres situations dans lesquelles une séparation est envisagée. Tout devrait être fait pour que les enfants qui restent en détention avec un de leurs parents bénéficient de soins et d'une protection adaptés, tout en préservant leur statut d'individus libres, et l'accès à des activités dans la communauté.

B. FACILITER LE RETOUR DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE

49 Pour préparer et aider l'enfant et sa famille dans l'éventualité d'un retour au sein de la famille, il convient de faire évaluer la situation de l'enfant par une personne ou une équipe qui a été désignée par une autorité compétente et qui a accès à des conseils pluridisciplinaires, en consultation avec les différents acteurs concernés (l'enfant, la famille, la personne s'occupant de l'enfant). L'évaluation devrait permettre de décider si le retour de l'enfant dans sa famille est possible et correspond à son intérêt supérieur, d'en définir les étapes et de désigner l'entité chargée de superviser le processus.

50 Les objectifs du retour de l'enfant dans sa famille ainsi que les tâches à effectuer par la famille et par la personne qui s'occupe de l'enfant devraient être consignés par écrit et approuvés par toutes les parties concernées.

51 Dans l'objectif du retour de l'enfant dans sa famille, l'autorité compétente devrait instaurer, soutenir et superviser des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille.

52 Une fois décidé, le retour de l'enfant dans sa famille devrait se faire graduellement et sous supervision et s'accompagner de mesures de suivi et de soutien qui prennent en compte l'âge de l'enfant, ses besoins et son degré de maturité ainsi que les causes de la séparation.

V. CADRE DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

53 Afin de répondre aux besoins psychoaffectifs et sociaux et aux autres besoins spécifiques de chaque enfant privé de protection parentale, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions législatives, politiques et financières sont réunies pour

FAVORISER LE RETOUR DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE

Concernant les enfants pris en charge hors de leur famille, lors du réexamen périodique de leur situation, la possibilité d'un retour en famille doit être systématiquement analysée.



© B. Neeleman

LA POLITIQUE NATIONALE ...

... aide-t-elle les familles et les enfants à faire valoir leur droit d'appel d'une décision de placement et à rechercher les conditions d'une réintégration familiale ?

... assure-t-elle que le lieu du placement de l'enfant ne soit pas trop éloigné de sa famille et de sa communauté, afin de limiter les risques de rupture et de lui permettre de maintenir un contact régulier avec sa famille, facilitant ainsi un éventuel retour ?

... insiste-t-elle sur l'intérêt et la nécessité d'examiner la possibilité d'un retour en famille dans le cadre de la révision régulière de la situation de placement ?

... garantit-elle l'implication des enfants et des familles dans le processus de décision sur un éventuel retour en famille et la planification de celui-ci ?

... assure-t-elle que la décision de retour en famille donne lieu à un processus planifié et graduel au cours duquel la famille bénéficie d'un soutien approprié ?

DETERMINER LES MODALITÉS D'ACCUEIL ADAPTÉES

Lorsque la nécessité de placement est établie, l'étape suivante consiste à évaluer quelle sorte de placement est appropriée.



© R. Fleischanderl

LA POLITIQUE NATIONALE ...

... exige-t-elle des responsables du placement qu'ils mettent en œuvre des approches rigoureuses et multidisciplinaires pour la prise de décision, incluant la participation des enfants et de leurs familles?

... fournit-elle un cadre réglementaire adapté déclinant autorisation, enregistrement, suivi et responsabilité des personnes et/ou structures assurant une prise en charge ?

... oblige-t-elle les responsables à assurer un archivage détaillé qui permettra notamment que les éléments relatifs à la prise de décision initiale soient conservés et servent de base pour la planification de l'accompagnement et le suivi périodique ?

... dicte-t-elle que les révisions périodiques d'une situation prennent en compte les conditions globales d'accueil et d'accompagnement de l'enfant, examine la nécessité de prolonger la prise en charge et recueille l'avis de l'enfant ?

... impose-t-elle aux responsables du placement de garantir des solutions de prise en charge individualisées contribuant à la stabilité et à la continuité de placement qu'elles passent par un retour en famille ou par la poursuite de la prise en charge ?

proposer des solutions de remplacement adaptées, en donnant la priorité aux arrangements familiaux et communautaires.

54 Les États devraient garantir la mise à disposition de plusieurs options de protection de remplacement qui soient compatibles avec les principes généraux des présentes Lignes directrices, que ce soit pour des situations d'urgence, pour une courte durée, ou à plus long terme.

55 Les États devraient veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui participent à la fourniture d'une protection de remplacement aient été dûment habilitées pour ce faire par une autorité compétente et soient soumises à sa surveillance et à son contrôle, conformément aux présentes Lignes directrices. À cette fin, les autorités devraient élaborer des critères adaptés aux fins de l'évaluation du professionnalisme et de l'éthique des personnes chargées de s'occuper des enfants, ainsi qu'aux fins de l'accréditation, de la surveillance et de la supervision de ces personnes.

56 Concernant les arrangements informels de prise en charge de l'enfant, que ce soit par sa famille élargie, des amis ou d'autres parties, les États devraient, le cas échéant, encourager les personnes en question à informer les autorités compétentes de ces arrangements, de manière à pouvoir recevoir, tout comme l'enfant, un soutien financier ou toute autre forme d'appui permettant d'assurer le bien-être et la protection de l'enfant. Lorsque cela est possible et approprié, les États devraient encourager ces personnes, avec le consentement de l'enfant et de ses parents, à officialiser ces arrangements après un laps de temps suffisant – et leur donner les moyens de le faire – si les arrangements en question ont, jusque-là, répondu à l'intérêt supérieur de l'enfant et si, selon toutes probabilités, ils continueront de le faire.

VI. DÉTERMINATION DE LA FORME DE PROTECTION LA PLUS ADAPTÉE

57 La prise de décisions concernant la protection de remplacement dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait donner lieu à une procédure judiciaire, administrative ou autre, assortie de garanties légales, et s'accompagnant, le cas échéant, de la désignation d'un conseil représentant

l'enfant dans toute procédure légale. La prise de décisions devrait se fonder sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, au moyen des structures et mécanismes existants, et aboutir à une décision au cas par cas prise par des professionnels qualifiés, si possible au sein d'une équipe multidisciplinaire. L'enfant, tout comme ses parents ou tuteurs légaux, devrait être consulté à chaque étape du processus, eu égard à son degré de maturité. À cette fin, toutes les personnes concernées devraient avoir accès à l'information nécessaire pour former leur opinion. Les États devraient tout faire pour fournir les ressources et les moyens nécessaires à la formation et à la reconnaissance des professionnels chargés de déterminer la meilleure forme de protection de remplacement, afin de faciliter le respect des dispositions applicables.

58 L'évaluation devrait se faire dans les meilleurs délais et être approfondie et méticuleuse. Elle devrait tenir compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant ainsi que de sa protection et de son épanouissement à long terme. Elle devrait également prendre en compte les caractéristiques personnelles de l'enfant et son développement, son origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, son environnement familial et social, son dossier médical et ses éventuels besoins spéciaux.

59 Le rapport initial et les rapports de suivi devraient être utilisés comme un outil essentiel pour planifier les décisions à compter de leur approbation par l'autorité compétente afin, notamment, d'empêcher une interruption indue du processus ou l'adoption de décisions contradictoires.

60 Les changements fréquents de cadre de protection nuisent au développement de l'enfant et à sa capacité de nouer des liens affectifs, et devraient être évités. Les placements de courte durée devraient avoir pour objectif de mettre en place une solution permanente adaptée. Une solution stable devrait être trouvée sans délai, en réintégrant l'enfant dans sa famille nucléaire ou élargie, ou, si cela s'avère impossible, en le plaçant dans un cadre stable de type familial ou, dans les cas prévus au paragraphe 21 ci-dessus, dans un cadre stable de type institutionnel.

61 Il faudrait commencer à planifier la fourniture d'une protection de remplacement et la recherche d'une solution permanente le plus tôt possible, dans l'idéal avant même que l'enfant ne soit pris en charge, en tenant compte des avantages et des inconvénients immédiats et à long terme



de chacune des options considérées et en formulant des propositions pour le court terme comme pour le long terme.

62 La planification d'une protection de remplacement et d'une solution permanente devrait prendre en compte les éléments suivants : la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille ; la capacité de la famille à garantir le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant ; le besoin ou le désir de l'enfant de faire partie d'une famille ; l'importance du maintien de l'enfant dans sa communauté et dans son pays ; les origines culturelles, linguistiques et religieuses de l'enfant ; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation.

63 Le plan devrait clairement indiquer, entre autres, les objectifs du placement et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

64 L'enfant et ses parents ou tuteurs légaux devraient être pleinement informés des différentes options de placement possibles, des implications de chaque option, et de leurs droits et obligations en la matière.

65 L'élaboration, l'application et l'évaluation d'une mesure de protection de l'enfant devraient se faire, autant que possible, avec la participation des parents ou des tuteurs légaux et des familles d'accueil ou responsables potentiels, en respectant les besoins particuliers, les convictions et les souhaits de l'enfant. À la demande de l'enfant, des parents ou des tuteurs légaux, et à la discrétion de l'autorité compétente, d'autres personnes jouant un rôle important dans la vie de l'enfant peuvent également être consultées pour toute prise de décisions.

66 Les États devraient veiller à ce que tout enfant qui a été placé provisoirement dans une structure de remplacement par une cour ou un tribunal régulièrement constitué,

un organe administratif ou tout autre organisme compétent, ainsi que ses parents ou toute autre personne dotée de l'autorité parentale, ont la possibilité de contester une décision de placement devant les tribunaux, sont informés de leurs droits de former un recours et bénéficient d'une assistance pour ce faire.

67 Les États devraient garantir le droit de tout enfant faisant l'objet d'un placement temporaire au réexamen complet et régulier – de préférence au moins tous les trois mois – du caractère approprié du traitement et des soins qu'il reçoit. Ce réexamen devrait tenir compte notamment de son développement personnel et de l'évolution de ses besoins, et des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial et viser à déterminer si, à la lumière de sa situation actuelle, ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires. Le réexamen devrait être effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées et associer pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie.

68 L'enfant devrait être préparé à toute modification des modalités de placement résultant du processus de planification et de réexamen.

VII. FOURNITURE D'UNE PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. POLITIQUES

69 Il est de la responsabilité de l'État ou des autorités compétentes à différents niveaux d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques coordonnées concernant les arrangements formels et informels de protection de remplacement dont peuvent bénéficier tous les enfants privés de protection parentale. Ces politiques devraient se fonder sur des informations et des données statistiques solides. Elles devraient définir un processus permettant de déterminer qui a la responsabilité de l'enfant, en tenant compte du rôle des parents ou de la personne qui s'occupe de l'enfant en ce qui concerne sa protection, son éducation et son développement. Sauf preuve du contraire, les parents ou les personnes chargées d'élever l'enfant sont présumés avoir la responsabilité de l'enfant.

70 Toutes les entités de l'État qui sont chargées, en collaboration avec la société civile, d'orienter et d'aider les enfants privés de protection parentale devraient adopter des politiques et des procédures qui favorisent l'échange d'informations et le développement de contacts entre les agences et les personnes de façon à garantir la prise en charge, le suivi et la protection de ces enfants. L'organisme chargé de superviser la protection de remplacement devrait être situé et/ou conçu de manière à être aussi facilement accessible que possible aux personnes qui ont besoin des services proposés.

71 Il importe de prêter une attention particulière à la qualité de la protection de remplacement, que ce soit en institution ou en milieu familial, notamment en ce qui concerne les compétences professionnelles, la sélection, la formation et la supervision des personnes chargées de s'occuper de l'enfant. Leur rôle et leurs fonctions devraient être clairement définis et précisés par rapport à ceux des parents ou tuteurs légaux de l'enfant.

72 Dans chaque pays, les autorités compétentes devraient élaborer une charte énonçant les droits des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, conformément aux présentes Lignes directrices. Les enfants devraient pouvoir pleinement comprendre les règles, les règlements et les objectifs de leur lieu de prise en charge ainsi que les droits et devoirs qui en découlent.

73 Toutes les formes de protection de remplacement devraient être fondées sur un document écrit définissant les buts et les objectifs du placement ainsi que la nature des responsabilités de la personne ou de l'entité accueillant l'enfant vis-à-vis de cet enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux présentes Lignes directrices et aux lois applicables. Toutes les personnes ou entités à qui un enfant est confié devraient disposer des qualifications ou des autorisations nécessaires, conformément aux textes en vigueur, pour pouvoir proposer une protection de remplacement.

74 Un cadre réglementaire devrait être mis en place pour normaliser la procédure d'orientation et de placement de l'enfant.

75 Les pratiques culturelles ou religieuses relatives à la prise en charge d'un enfant, y compris celles qui sont liées à des questions de genre, devraient être respectées

et favorisées, pour autant qu'il soit démontré qu'elles sont compatibles avec les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation de ces pratiques devrait se faire de façon participative, en associant les chefs religieux et culturels concernés, les professionnels et les personnes s'occupant d'enfants privés de protection parentale, les parents et les autres parties prenantes, ainsi que les enfants eux-mêmes.

Arrangements informels

76 Afin de garantir de bonnes conditions de prise en charge dans le cadre d'un placement informel auprès de particuliers ou de familles, les États devraient reconnaître le rôle joué par ce type de placement et prendre les mesures nécessaires pour soutenir sa mise en oeuvre dans les meilleures conditions, en repérant les placements qui requièrent une assistance ou une surveillance spéciales.

77 Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, encourager les personnes offrant une protection de remplacement informelle à signaler l'arrangement en question et veiller à ce qu'elles aient accès à tous les services et avantages susceptibles de les aider à s'acquitter de leur devoir d'éducation et de protection de l'enfant.

78 L'État devrait reconnaître la responsabilité de facto des personnes qui s'occupent des enfants de façon informelle.

79 Les États devraient élaborer des mesures spéciales et appropriées pour protéger les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement informelle contre la maltraitance, la négligence, le travail des enfants et toute autre forme d'exploitation, en prêtant particulièrement attention aux cas où l'enfant est élevé par des personnes qui n'appartiennent pas à sa famille, par des membres de sa famille qu'il ne connaissait pas auparavant ou par des personnes qui vivent loin de son lieu de résidence habituel.

Conditions générales s'appliquant à tous les arrangements formels de protection de remplacement

80 Le placement d'un enfant dans un cadre de protection de remplacement devrait être effectué avec les plus grandes précautions et en tenant compte de la sensibilité de l'enfant. Le personnel devrait être spécialement formé et, en principe, ne pas porter d'uniforme.

CONDITIONS GENERALES (I)

Les Lignes directrices abordent distinctement prise en charge formelle et informelle, établissant des échelles d'obligations très variées. Les personnes assurant une prise en charge informelle (membres de la famille d'origine ou tiers dignes de confiance) sont encouragées à se faire connaître afin de bénéficier du soutien des services sociaux, alors que les structures de prise en charge doivent remplir quant à elles un certain nombre de conditions.

LA POLITIQUE NATIONALE ...

... établit-elle des normes appropriées pour les structures de prise en charge et assure-t-elle leur contrôle pour veiller à ce que l'environnement physique soit conforme aux exigences en termes de santé et de sécurité, et à ce que l'équipement sanitaire et les conditions d'hygiène soient compatibles avec le respect de l'intimité de l'enfant ?

... oblige-t-elle les responsables de placement à veiller à ce que les personnes chargées de l'accompagnement des enfants soient des professionnels qualifiés et formés notamment sur des sujets tels que les droits de l'enfant et le bien-être et développement des enfants ?

... assure-t-elle concrètement le maintien de contacts réguliers entre les enfants et leur(s) parent(s), d'autres membres de leur famille, leurs amis et leurs communautés ?

... prévoit-elle de lutter contre les comportements sociaux stigmatisants à l'égard des enfants ayant bénéficié d'une mesure de protection, et particulièrement d'interdire explicitement la discrimination dans l'accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi ?

... veille-t-elle à ce que les personnes et les institutions responsables de la prise en charge recherchent l'équilibre entre le besoin de protection et celui d'autonomisation progressive lié au développement de l'enfant ?

81 Lorsqu'un enfant bénéficie d'une protection de remplacement, il convient, conformément aux principes de la protection de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'encourager et de faciliter les contacts avec sa famille ainsi qu'avec d'autres personnes proches, comme des amis, des voisins ou des personnes qui se sont occupées de lui précédemment. Faute de contacts, l'enfant devrait avoir accès à des informations sur la situation des membres de sa famille.

82 Les États devraient particulièrement veiller à ce que les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement en raison de l'emprisonnement ou de l'hospitalisation prolongée de leurs parents aient la possibilité de maintenir des contacts avec eux et reçoivent tous les conseils et l'appui nécessaires à cet égard.

83 Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à ce que ceux-ci reçoivent des aliments sains et nourrissants en quantité suffisante, qui soient en accord avec les habitudes alimentaires locales et les normes alimentaires pertinentes ainsi qu'avec leurs croyances religieuses. Si nécessaire, des compléments alimentaires appropriés devraient leur être fournis.

84 Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à leur santé et garantir qu'en cas de besoin ils ont accès à des soins médicaux, à des conseils et à une assistance.

85 Les enfants devraient avoir accès à un enseignement formel, informel ou professionnel conforme à leurs droits, si possible dans les établissements d'enseignement de la communauté locale.

86 Les personnes à qui des enfants sont confiés devraient veiller à faire respecter le droit de chaque enfant, y compris les enfants handicapés, vivant avec le VIH/sida ou affectés par le VIH/sida, ou présentant d'autres besoins spéciaux quels qu'ils soient, de se développer à travers des activités de jeu et de loisirs. Ils devraient également veiller à ce que de telles activités soient proposées à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre de placement. Le contact avec les enfants et les autres membres de la communauté locale devrait être encouragé et facilité.

87 Les besoins spécifiques des bébés et des jeunes enfants en matière de sécurité, de santé, d'alimentation, de déve-

loppement et autres, y compris de ceux qui ont des besoins spéciaux, devraient être pris en compte dans tous les lieux de placement. Cela suppose qu'on leur permette de s'attacher à une personne s'occupant spécifiquement d'eux.

88 Les enfants devraient avoir la possibilité de satisfaire aux besoins de leur vie religieuse et spirituelle. Ils devraient avoir le droit de recevoir des visites de la part de représentants qualifiés de leur religion et décider librement de participer ou non aux offices religieux, à l'éducation religieuse ou aux activités de conseil. La religion de l'enfant devrait être respectée et aucun enfant ne devrait être encouragé ou incité à changer de religion ou de croyance pendant son placement.

89 Tous les adultes responsables d'enfants devraient respecter et promouvoir le droit au respect de la vie privée, y compris en prévoyant des lieux appropriés pour l'hygiène et les besoins sanitaires, en respectant les différences et les interactions entre filles et garçons, et en mettant à la disposition des enfants des rangements sûrs et accessibles pour leurs biens personnels.

90 Les personnes ayant la charge d'enfants devraient comprendre l'importance de leur rôle dans le développement d'une relation positive, rassurante et enrichissante avec l'enfant et être capables de remplir ce rôle.

91 Quelle que soit la forme que prend la protection de remplacement, l'hébergement des enfants doit satisfaire aux normes en matière de santé et de sécurité.

92 Les États doivent veiller, par l'intermédiaire des autorités compétentes, à ce que les conditions d'hébergement des enfants faisant l'objet d'un placement et la supervision dudit placement protègent efficacement ces enfants contre la maltraitance. Il convient de prêter une attention particulière à l'âge, à la maturité et au degré de vulnérabilité de chaque enfant lors de la prise de décisions concernant ses conditions d'hébergement. Les mesures qui visent à protéger l'enfant devraient être conformes à la loi et ne pas entraîner de restrictions déraisonnables de sa liberté et de sa conduite par comparaison avec les enfants du même âge au sein de la communauté.

93 Toutes les formes de protection de remplacement devraient protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes

d'exploitation. Les restrictions imposées à cette fin à leur liberté et à leur conduite ne devraient pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour garantir leur protection effective contre de tels actes.

94 Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient inciter et encourager les enfants et les jeunes à faire des choix réfléchis, en tenant compte des risques acceptables ainsi que de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité.

95 Les États, les agences et institutions, les écoles et les autres services communautaires devraient prendre les mesures nécessaires pour que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ne soient pas stigmatisés pendant ou après leur placement. Ils devraient notamment réduire au minimum les indices permettant d'identifier l'enfant comme bénéficiant d'une protection de remplacement.

96 Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures disciplinaires ou visant à corriger le comportement des enfants qui constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le placement à l'isolement ou toute autre forme de violence physique ou psychologique susceptible de compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant, doivent être strictement interdites. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles pratiques et veiller à ce qu'elles soient punies par la loi. La restriction des contacts entre l'enfant et des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont particulièrement chères ne devrait jamais être utilisée comme une sanction.

97 La force ou la contrainte, quelle qu'en soit la nature, ne devraient être utilisées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour protéger l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou d'un tiers, dans le respect de la loi et d'une façon raisonnable et proportionnée qui respecte les droits fondamentaux de l'enfant. La contrainte par l'administration de drogues ou de médicaments devrait répondre à des besoins thérapeutiques et ne devrait jamais être employée sans l'évaluation et l'ordonnance d'un spécialiste.

98 Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à une personne de confiance à

CONDITIONS GENERALES (II)



LA POLITIQUE NATIONALE ...

... interdit-elle et sanctionne-t-elle toute forme de violence à l'encontre des enfants bénéficiant d'une prise en charge alternative et contraint-elle les responsables à sensibiliser et former les personnes en charge des enfants ?

... exige-t-elle des responsables de placement qu'ils instaurent des procédures pour consigner et traiter les cas de violence commis sur les enfants et qu'ils veillent à ce que les auteurs rendent des comptes ?

... impose-t-elle aux responsables que les personnes ayant à leur charge un enfant soient formées aux techniques de maîtrise de la violence qu'elles soient non-violentes ou qu'elles s'appuient sur l'usage de la maîtrise physique lorsque cela est nécessaire ?

... insiste-t-elle sur l'obligation de rapporter les incidents entraînant la maîtrise physique et sur l'obligation faite aux responsables de prise en charge de répondre et de contrôler de façon appropriée de tels incidents ?

... établit-elle un cadre réglementaire avec des procédures ouvertes et impartiales de plainte et une surveillance indépendante de ce système ?

... assure-t-elle que les responsables de prise en charge facilitent, pour tout enfant, le dépôt d'une plainte en lui assurant l'assistance d'une « personne de confiance » tout au long du processus ?

qui ils peuvent parler en toute confidentialité. Cette personne devrait être désignée par l'autorité compétente en accord avec l'enfant concerné. L'enfant devrait être informé que, dans certaines circonstances, la confidentialité peut être rompue pour des motifs juridiques ou éthiques.

99 Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à un mécanisme connu, efficace et impartial auquel ils pourraient soumettre leurs plaintes ou leurs préoccupations concernant la façon dont ils sont traités et leurs conditions de placement. Ce mécanisme devrait comprendre une consultation initiale, le retour d'information, des mesures de mise en oeuvre et une consultation de suivi. Des jeunes ayant déjà été placés devraient participer au processus et leurs opinions devraient être dûment prises en compte. Ce processus devrait être mené par des personnes compétentes formées à travailler avec des enfants et des jeunes.

100 Pour aider l'enfant à prendre conscience de son identité, il faudrait tenir, avec la participation de l'enfant, un « cahier de vie » regroupant des renseignements, des photos, des objets personnels et des souvenirs marquant chaque étape de sa vie. Ce cahier devrait être tenu à la disposition de l'enfant tout au long de sa vie.

B. RESPONSABLE LÉGAL DE L'ENFANT

101 Dans les cas où les parents de l'enfant sont absents ou sont incapables de prendre les décisions courantes dans l'intérêt supérieur de l'enfant et où le placement de l'enfant a été ordonné ou autorisé par un organe administratif compétent ou une autorité judiciaire, il convient de donner à une personne spécialement désignée ou à une autorité compétente le droit et la responsabilité légale de prendre de telles décisions à la place des parents, en consultation avec l'enfant. Les États devraient veiller à mettre en place un mécanisme permettant de désigner cette personne ou entité.

102 Cette responsabilité légale devrait être décidée par les autorités compétentes et directement supervisée par elles ou par des entités bénéficiant d'une accréditation officielle, notamment des organisations non gouvernementales. La personne ou l'entité concernée rend compte de ses actes à l'organe qui l'a investie de cette responsabilité.

103 Les personnes exerçant la responsabilité légale devraient jouir d'une bonne réputation, avoir une bonne

connaissance pertinente des questions relatives aux enfants, être capables de travailler directement avec les enfants et comprendre les besoins spéciaux et culturels des enfants qui leur sont confiés. Elles devraient recevoir une formation adéquate et bénéficier du soutien de professionnels. Elles devraient être à même de prendre, en toute indépendance et en toute impartialité, des décisions qui vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui promeuvent et protègent son bien-être.

104 Le rôle et les responsabilités spécifiques de la personne ou de l'entité désignée devraient être les suivants :

- (a) Garantir que les droits de l'enfant sont protégés et, en particulier, que l'enfant bénéficie de soins adaptés, d'un hébergement, de soins de santé, de possibilités de développement, d'un soutien psychosocial, de services éducatifs et d'un soutien linguistique ;
- (b) Veiller à ce que l'enfant ait accès à une représentation légale ou autre, si nécessaire, consulter l'enfant pour que son avis soit pris en compte par les autorités qui ont le pouvoir de décision, et conseiller l'enfant et l'informer de ses droits ;
- (c) Contribuer à la recherche d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- (d) Établir le lien entre l'enfant et les différentes organisations qui pourraient lui fournir des services ;
- (e) Aider l'enfant à retrouver la trace de sa famille ;
- (f) Veiller à ce que tout rapatriement ou regroupement familial éventuel se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- (g) Aider l'enfant à rester en contact avec sa famille, lorsque cela est souhaitable.

Agences et institutions responsables des arrangements formels de protection de remplacement

105 Toutes les agences et institutions devraient être tenues de s'enregistrer et d'obtenir l'autorisation des services sociaux ou d'autres autorités compétentes, le manquement à cette obligation constituant un délit punissable par la loi. L'autorisation devrait être délivrée par les autorités compétentes et être régulièrement réexaminée par elles, sur la base de critères normalisés portant, au minimum, sur les objectifs de l'agence ou de l'institution, son fonctionnement, le recrutement et les qualifications du personnel, les conditions de prise en charge, les ressources financières ainsi que la gestion.

106 Toutes les agences et institutions devraient disposer d'une politique et d'un règlement écrits qui soient conformes aux présentes Lignes directrices et énoncent clairement leurs objectifs, leurs politiques et leurs méthodes, ainsi que les critères utilisés pour le recrutement, le suivi, la supervision et l'évaluation d'un personnel qualifié et adéquat, afin de garantir la réalisation des objectifs.

107 Toutes les agences et institutions devraient élaborer un code de conduite du personnel, conforme aux présentes Lignes directrices, qui définisse le rôle de chaque personne et en particulier de celles ayant la charge des enfants et établisse des procédures précises pour le signalement des fautes présumées commises par un membre du personnel quel qu'il soit.

108 Les modalités de financement de la protection de remplacement ne devraient jamais être de nature à encourager le placement non nécessaire ou prolongé d'un enfant dans le cadre d'un arrangement organisé ou fourni par une agence ou une institution.

109 Il convient de tenir des registres complets et actualisés sur la gestion des services de protection de remplacement, comprenant notamment des dossiers détaillés sur tous les enfants placés, sur le personnel et sur les transactions financières.

110 Les dossiers des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient être complets, actualisés, confidentiels et gardés en lieu sûr. Ils devraient comprendre des informations sur l'admission et le départ de chaque enfant, et sur la forme, le contenu et les détails du placement, ainsi que les documents d'identité pertinents et d'autres renseignements personnels. Des renseignements sur la famille de l'enfant devraient figurer dans le dossier de l'enfant comme dans les rapports périodiques d'évaluation. Ce dossier devrait suivre l'enfant pendant toute la période de placement et être consulté par les professionnels autorisés s'occupant de l'enfant.

111 Le dossier en question devrait être consultable par l'enfant, ainsi que par ses parents ou tuteurs, dans les limites du droit de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité. Des services de conseil adaptés devraient être fournis avant, pendant et après la consultation du dossier.

LES AGENCES, INSTITUTIONS ET PERSONNES ASSURANT UNE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Les Lignes directrices dressent un cadre réglementaire mettant l'accent sur la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne l'autorisation, le suivi et le contrôle des personnes et structures responsables de la prise en charge des enfants.

LA POLITIQUE NATIONALE ...

... veille-t-elle à ce que les institutions et agences assurant une protection de remplacement disposent d'une autorisation dont l'obtention soit conditionnée à une politique active de recrutement, de suivi et d'évaluation, à l'usage de normes de prise en charge et à l'existence de procédures d'alerte en cas de dysfonctionnement ?

... oblige-t-elle les responsables d'une protection de remplacement à garantir la tenue, la mise à jour et la confidentialité des dossiers ainsi qu'à en faciliter l'accès aux enfants ?

... définit-elle des normes minimales en termes de ressources humaines pour assurer des conditions de travail adéquates, des rémunérations appropriées et permettre ainsi motivation et stabilité des personnes prenant en charge les enfants et des autres membres des équipes ?

... établit-elle des critères pour garantir que les responsables d'une protection de remplacement assurent le respect des normes de prise en charge, en veillant au développement de carrières et à la formation sur des thèmes pertinents tels que la législation en protection de l'enfance, les droits de l'enfant, l'usage approprié de la maîtrise physique en cas de violence, les étapes et enjeux du développement de l'enfant ou encore les enfants ayant des besoins spécifiques ?

LES OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Le respect des principes de nécessité et d'adéquation du placement ainsi que l'obligation d'individualiser les décisions nécessite de pouvoir proposer des modalités diversifiées de prise en charge.



LA POLITIQUE NATIONALE ...

... propose-t-elle un calendrier pour développer, encourager et soutenir une offre croissante de placement familial et de structures offrant un mode de prise en charge de type familial ?

... s'assure-t-elle que le développement du placement familial est adapté aux besoins de la communauté et s'appuie sur cette dernière ?

... prévoit-elle une consultation des familles d'accueil et des organismes les gérant afin de documenter et orienter les politiques et stratégies ?

... s'assure-t-elle que les établissements d'accueil offrent une prise en charge individualisée adaptée accueillent un effectif réduit d'enfants, s'appuient sur un personnel qualifié et en nombre suffisant pour délivrer une prise en charge de qualité ?

... fournit-elle des garanties suffisantes pour que le recours au placement n'intervienne qu'en cas de nécessité et qu'il soit impossible que des établissements sollicitent par exemple des admissions dans le but d'obtenir des financements ?

112 Tous les services de protection de remplacement devraient avoir une politique claire en matière de confidentialité de l'information concernant chaque enfant. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient être informées de cette politique et la respecter.

113 Pour des raisons de bonne pratique, toutes les agences et institutions devraient systématiquement veiller à ce que, avant leur recrutement, les personnes chargées de s'occuper des enfants et les autres membres du personnel qui sont en contact direct avec les enfants soient systématiquement soumis à une évaluation adaptée et complète de leur aptitude à travailler avec des enfants.

114 Les conditions de travail des personnes employées par les agences et institutions pour s'occuper d'enfants, y compris leur rémunération, devraient être de nature à assurer leur motivation, leur satisfaction dans le travail et leur engagement durable, et les disposer ainsi à remplir leur rôle de la façon la plus appropriée et la plus efficace.

115 Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient recevoir une formation sur les droits des enfants privés de protection parentale et sur la vulnérabilité spécifique des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles comme les placements d'urgence ou les placements hors de leur lieu de résidence habituel. Une sensibilisation aux questions culturelles, sociales, sexospécifiques et religieuses devrait également être assurée. Les États devraient aussi fournir les ressources et les moyens adéquats pour la reconnaissance de ces professionnels dans le but de favoriser la mise en oeuvre de ces dispositions.

116 Toutes les personnes employées par des agences et institutions pour s'occuper d'enfants devraient recevoir une formation pour apprendre à gérer les comportements difficiles, et notamment apprendre les techniques de règlement des conflits et les moyens de prévenir les dommages que l'enfant pourrait causer aux autres ou à lui-même.

117 Les agences et institutions devraient veiller à ce que, en cas de nécessité, les personnes ayant la charge d'enfants puissent s'occuper des enfants présentant des besoins spécifiques, notamment les enfants vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies chroniques physiques ou mentales, et les enfants atteints d'un handicap physique ou mental.

Placement en famille d'accueil

118 L'autorité ou agence compétente devrait mettre en place un système pour évaluer les besoins des enfants et les mettre en rapport avec les capacités et les ressources des familles d'accueil potentielles et pour préparer toutes les personnes concernées au placement, et former le personnel à l'utilisation de ce système.

119 Il faudrait identifier dans chaque commune un groupe de familles d'accueil habilitées, à même d'apporter à l'enfant soins et protection tout en maintenant les liens avec sa famille, sa communauté et son groupe culturel.

120 Des services de préparation, d'assistance et de conseil devraient être élaborés et proposés aux familles d'accueil à intervalles réguliers avant, pendant et après le placement.

121 Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient avoir la possibilité, au sein des agences de placement et des autres systèmes s'occupant des enfants privés de protection parentale, d'être écoutées et d'influer sur les politiques.

122 La création d'associations de familles d'accueil devrait être encouragée. Ces associations peuvent fournir un appui mutuel important et contribuer à l'amélioration des pratiques et des politiques.

C. PLACEMENT EN INSTITUTION

123 Les établissements d'accueil devraient être petits, être organisés autour des droits et besoins de l'enfant et offrir un cadre aussi proche que possible de celui d'une famille ou d'un petit groupe. Ils devraient en principe avoir pour objectif de prendre l'enfant en charge à titre temporaire et de contribuer activement au retour de l'enfant dans sa famille ou, lorsque cela n'est pas possible, de garantir une protection durable dans un cadre familial de remplacement, y compris au moyen de l'adoption ou de la kafala de droit islamique, le cas échéant.

124 Des mesures devraient être prises pour que, lorsque cela est nécessaire et approprié, un enfant qui a uniquement besoin d'une protection et d'une prise en charge de remplacement soit hébergé séparément des enfants qui sont soumis au système de justice pénale.

125 L'autorité nationale ou locale compétente devrait établir des procédures rigoureuses de contrôle pour s'assurer que l'admission d'un enfant dans un tel établissement est justifiée.

126 Les États devraient veiller à ce que les institutions disposent d'un personnel suffisant pour permettre à l'enfant de recevoir une attention personnalisée et, le cas échéant, de nouer des liens affectifs avec une personne en particulier. Le personnel devrait être déployé dans l'établissement de manière à atteindre effectivement ses buts et objectifs et à assurer la protection des enfants.

127 Les lois, les politiques et les règlements devraient interdire le recrutement et les sollicitations d'enfants de la part d'agences, d'établissements ou de particuliers aux fins du placement en institution.

D. INSPECTION ET CONTRÔLE

128 Les agences, les institutions et les professionnels qui s'occupent de la protection de remplacement devraient rendre compte à une autorité publique spécifique, qui devrait, entre autres, mener fréquemment des inspections, annoncées et inopinées, permettant d'observer le personnel et les enfants et de dialoguer avec eux.

129 Dans la mesure du possible, les fonctions d'inspection devraient inclure une composante de formation et de renforcement des capacités pour les personnes responsables de la prise en charge.

130 Les États devraient être encouragés à veiller à ce qu'un mécanisme national de contrôle indépendant soit mis en place, eu égard aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme Principes de Paris Ce mécanisme devrait être facilement accessible aux enfants, aux parents et aux personnes responsables d'enfants privés de protection parentale. Les fonctions du mécanisme de contrôle seraient notamment les suivantes :

- (a) Conduire des entretiens privés avec les enfants quelle que soit la forme de protection de remplacement, visiter les lieux de placement dans lesquels ils vivent et mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'enfant en ces lieux, sur la base de plaintes ou de sa propre initiative ;
- (b) Recommander des politiques aux autorités compétentes

PREPARATION À L'AUTONOMIE ET SOUTIEN APRES LE PLACEMENT

Compte tenu des nombreux défis auxquels font face les jeunes adultes en quittant le placement, les Lignes directrices propose un cadre soutenant pour la préparation de la transition et la poursuite du soutien après la fin du placement.



LA POLITIQUE NATIONALE ...

... prévoit-elle la nécessité d'une planification judiciaire de la préparation à la sortie, élaborée en concertation avec l'enfant ou le jeune ?

... requiert-elle des responsables de placement que les enfants et jeunes se préparant à quitter le placement aient accès à des cursus scolaires ou de formation professionnelle appropriés, à des formations visant à développer leurs compétences dans la vie quotidienne et, au-delà, à d'autres opportunités pouvant répondre à leur aspiration à un avenir indépendant ?

... assure-t-elle l'allocation de ressources spécifiques, comme une personne référente pour guider et conseiller les jeunes pendant la période de transition puis après la sortie du placement ?

... soutient-elle les pratiques et politique d'ouverture après le placement afin que les jeunes adultes puissent rendre visite et maintenir les contacts avec les personnes qui les ont accompagnés et peuvent ensuite constituer une ressource pour eux ?

dans le but d'améliorer le traitement des enfants privés de protection parentale et veiller à ce que ce traitement reflète l'état de la recherche sur la protection, la santé, le développement et la prise en charge des enfants ;

- (c) Soumettre des propositions et des observations sur les projets de loi ;
- (d) Apporter une contribution indépendante à l'élaboration des rapports devant être soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment des rapports périodiques soumis par l'État au Comité des droits de l'enfant, en ce qui concerne la mise en oeuvre des présentes Lignes directrices.

E. ASSISTANCE POSTÉRIEURE À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

131 Les agences et institutions devraient avoir une politique claire et suivre des procédures établies pour garantir que, lorsque leur travail de prise en charge prend fin, de façon prévue ou non, les enfants bénéficient d'un suivi et d'une assistance postérieure au placement. Pendant la période de prise en charge, elles devraient systématiquement veiller à préparer l'enfant à devenir autonome et s'intégrer pleinement dans la communauté, notamment par l'acquisition de compétences sociales et quotidiennes, acquisition qui est facilitée par la participation à la vie de la communauté locale.

132 Le processus de transition entre la période de placement et la période post-placement devrait prendre en compte le sexe, l'âge, la maturité de l'enfant et toute circonstance particulière. Il devrait prévoir des services d'assistance et de conseil en vue notamment d'éviter l'exploitation. Les enfants quittant le placement devraient être encouragés à participer à la planification de leur avenir. Les enfants ayant des besoins spéciaux, comme les enfants handicapés, devraient bénéficier d'un système d'assistance approprié, qui permette notamment d'éviter tout placement inutile en institution. Le secteur public et le secteur privé devraient être encouragés, y compris au moyen d'incitations, à employer des enfants ayant bénéficié d'une protection de remplacement, et en particulier des enfants présentant des besoins spéciaux.

133 Il faudrait faire des efforts particuliers pour attribuer à chaque enfant, dans la mesure du possible, un professionnel spécialisé qui l'aide à acquérir son indépendance après le placement.

134 L'après-placement devrait être préparé le plus tôt possible et, en tout cas, bien avant que l'enfant ne quitte son lieu de placement.

135 Des activités de formation théorique et professionnelle devraient être proposées dans le cadre de l'apprentissage des compétences pratiques pour la vie quotidienne aux jeunes dont le placement prend fin, afin de les aider à devenir financièrement indépendants et à générer leur propre revenu.

136 Les jeunes devraient aussi avoir accès à des services sociaux, juridiques et sanitaires, ainsi qu'à un soutien financier approprié, au moment où le placement prend fin et pendant la période qui suit.

VIII. PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS SE TROUVANT HORS DE LEUR PAYS DE RÉSIDENCE HABITUEL

A. PLACEMENT D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER

137 Les présentes Lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à placer un enfant en protection de remplacement dans un pays autre que son pays de résidence habituel, que ce soit pour un traitement médical, un séjour temporaire, un placement ponctuel ou tout autre motif.

138 Les États concernés devraient veiller à ce qu'un organisme désigné ait la responsabilité de déterminer les conditions spécifiques à remplir concernant, en particulier, les critères de sélection des personnes à qui l'enfant sera confié dans le pays hôte et la qualité de la prise en charge et du suivi, et de superviser et contrôler le déroulement des opérations.

139 Afin de garantir une coopération internationale adéquate et la protection de l'enfant dans de telles situations, les États sont invités à ratifier la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de

LES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS

Les Lignes directrices soulignent l'importance, pour les enfants se trouvant hors de leur pays de résidence habituel, de bénéficier du même niveau de prise en charge et de protection que les enfants ayant la nationalité du pays d'accueil.

LA POLITIQUE NATIONALE ...

... assure-t-elle que les fonctionnaires des douanes et de l'immigration soient convenablement formés pour répondre, avec la sensibilité requise, aux besoins de mineurs étrangers isolés ?

... prend-elle des dispositions en faveur de procédures de référence systématique entre les structures concernées et les départements tels que l'immigration, l'aide sociale et la police ?

... pourvoit-elle à la désignation d'un responsable ou d'une structure pour représenter et soutenir un mineur étranger durant le processus de décision concernant une prise en charge alternative et/ou une démarche d'immigration ?

... recherche-t-elle à garantir, aux mineurs étrangers, des modalités de protection adaptées et respectueuses de leur milieu socioculturel et religieux d'origine ?

... assure-t-elle, par la voie diplomatique ou par d'autres modes d'investigation, que des évaluations du risque soient conduites pour tout enfant avant d'envisager le retour dans son pays d'origine ou une réunification familiale ?

... garantit-elle que tous les efforts soient mis en oeuvre pour permettre une réunification familiale, avec les parents, la famille élargie ou d'autres personnes ayant habituellement l'enfant à charge, avant de recourir à une autre solution permanente telle que l'adoption ?

responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996, ou à y adhérer.

B. PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR UN ENFANT SE TROUVANT DÉJÀ À L'ÉTRANGER

140 Les présentes Lignes directrices, tout comme les autres dispositions internationales pertinentes, devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à offrir à un enfant une protection de remplacement alors qu'il se trouve dans un pays autre que son pays de résidence habituel, quel qu'en soit le motif.

141 Les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant déjà à l'étranger devraient bénéficier du même niveau de protection et de prise en charge que les enfants ayant la nationalité du pays concerné.

142 Au moment de définir la forme de protection la plus appropriée, il convient de tenir compte, au cas par cas, de la diversité et de la disparité des enfants non accompagnés ou séparés, comme l'origine ethnique, les origines migratoires ou la diversité culturelle et religieuse.

143 Les enfants non accompagnés ou séparés, y compris ceux qui arrivent dans un pays de façon illégale, ne devraient pas être privés de liberté au seul motif qu'ils ont enfreint la législation relative à l'accès au territoire ou au séjour dans le territoire.

144 Les enfants victimes de la traite ne devraient ni être placés en garde à vue ni être sanctionnés pour avoir participé sous la contrainte à des activités illégales.

145 Les États sont vivement encouragés, dès qu'un enfant non accompagné est identifié, à nommer un tuteur ou, si nécessaire, à le faire représenter par une organisation responsable de sa protection et de son bien-être, afin que l'enfant soit accompagné tout au long de la procédure de détermination de son statut et de prise de décisions.

146 Dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est pris en charge, tous les efforts devraient être entrepris pour rechercher sa famille et rétablir les liens familiaux, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger les personnes concernées.

147 Afin de contribuer à la planification de l'avenir des enfants non accompagnés ou séparés de manière à protéger au mieux leurs droits, les autorités de l'État et les services sociaux compétents devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour se procurer l'information et la documentation nécessaires pour évaluer les risques auxquels l'enfant est exposé ainsi que les conditions sociales et familiales dans son pays de résidence habituel.

148 Les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être renvoyés dans leur pays de résidence habituel :

- (a) Si, après évaluation des risques et des conditions de sécurité, il y a des raisons de penser que la sécurité de l'enfant est menacée ;
- (b) Sauf si, avant le retour, une personne pouvant prendre en charge l'enfant, par exemple un de ses parents, un membre de la famille, un autre adulte responsable, un organisme gouvernemental ou une agence ou institution accréditée du pays d'origine a accepté et est capable d'assumer la responsabilité de l'enfant et de lui apporter une protection et des soins appropriés ;
- (c) Si, pour d'autres raisons, ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme démontré par l'évaluation des autorités compétentes.

149 Compte tenu des objectifs susmentionnés, la coopération entre États, régions, autorités locales et organisations de la société civile devrait être promue, renforcée et intensifiée.

150 L'implication effective des services consulaires ou, à défaut, de représentants juridiques du pays d'origine devrait être envisagée, lorsque cela va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger l'enfant ou sa famille.

151 Les personnes responsables du bien-être d'un enfant non accompagné ou séparé devraient faciliter le maintien de contacts réguliers entre l'enfant et sa famille, sauf lorsque cela est contraire aux souhaits de l'enfant ou n'est manifestement pas dans son intérêt supérieur.

152 Le placement en vue de l'adoption ou de la kafala de droit islamique ne devrait pas être considéré comme une première option adaptée pour un enfant non accompagné ou séparé. Cette option ne devrait être envisagée qu'après que les efforts de recherche pour retrouver ses parents, sa famille élargie ou les personnes qui s'occupent habituellement de lui ont été épuisés.

IX. PROTECTION DE REMPLACEMENT DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

A. APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

153 Les présentes Lignes directrices devraient continuer à s'appliquer dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, y compris les conflits internationaux et non internationaux, ainsi que les cas d'occupation étrangère. Les personnes et les organisations qui souhaitent venir en aide aux enfants privés de protection parentale dans des situations d'urgence sont vivement encouragées à suivre les Lignes directrices.

154 Dans de telles circonstances, l'État ou les autorités de facto de la région concernée, la communauté internationale, ainsi que les organismes locaux, nationaux, étrangers et internationaux qui offrent ou ont l'intention d'offrir des services à l'intention des enfants devraient :

- (a) Veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui prêtent assistance aux enfants non accompagnés ou séparés aient l'expérience, la formation, les ressources et l'équipement requis pour remplir leur mission de façon adéquate ;
- (b) Mettre en place, en fonction des besoins, des solutions de placement de type familial temporaire et à long terme ;
- (c) Recourir au placement en institution uniquement comme mesure temporaire jusqu'à ce qu'un placement dans un cadre familial puisse être arrangé ;
- (d) Interdire la création de nouvelles institutions destinées à accueillir de grands groupes d'enfants simultanément à titre permanent ou à long terme ;
- (e) Prévenir les déplacements d'enfants hors des frontières, sauf dans les cas envisagés au paragraphe 160 ci-après ;
- (f) Rendre obligatoire la coopération aux efforts visant à rechercher les familles et à faciliter le retour de l'enfant dans sa famille.

Prévenir les séparations

155 Les organisations et les autorités devraient faire ce qui est en leur pouvoir pour éviter la séparation des enfants d'avec leurs parents ou les personnes qui s'en occupent, sauf dans les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Elles devraient également veiller à ne pas inciter

LES ENFANTS EN SITUATION D'URGENCE

Les Lignes directrices devraient être appliquées dans toute situation d'urgence et faire valoir l'objectif premier de retrouver et de réunifier l'enfant et sa famille avant d'initier toute autre solution permanente.



LA POLITIQUE NATIONALE ...

... impose-t-elle aux agences locales et internationales, offrant un secours d'urgence, de mener des politiques claires en termes de soutien holistique aux familles et communautés et de prise en charge et protection des enfants ?

... offre-t-elle la garantie d'une supervision étatique de l'enregistrement des enfants isolés, préservant la confidentialité et la sécurité des données et dans le but premier de faciliter la réunification ?

... assure-t-elle le développement de modalités diversifiées de placement à base communautaire, à même de répondre aux besoins individuels des enfants pour lesquels la réunification n'est pas possible ?

... offre-t-elle des garanties suffisantes que tous les efforts, visant à réunifier les enfants et leurs familles, ont été réalisés avant de rechercher d'autres solutions permanentes telles que l'adoption ?

involontairement à la séparation des familles, en offrant des services et des avantages uniquement aux enfants isolés, plutôt qu'aux familles.

156 Il faudrait prévenir les séparations à l'initiative des parents de l'enfant ou d'autres personnes en ayant la charge :

- (a) En veillant à ce que tous les ménages aient accès à des aliments de base, à des médicaments et à des services comme l'éducation ;
- (b) En limitant le développement des options de placement en institution et en restreignant leur utilisation aux seules situations où elles sont absolument nécessaires.

B. SOLUTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

157 Il faudrait aider les communautés à jouer un rôle actif dans le suivi et le traitement des questions de prise en charge et de protection des enfants dans le contexte local.

158 La prise en charge de l'enfant au sein de sa communauté, notamment par une famille d'accueil, devrait être encouragée, dans la mesure où elle permet une continuité dans la socialisation et le développement.

159 Les enfants non accompagnés ou séparés étant plus exposés que les autres aux risques de maltraitance et d'exploitation, il faudrait, pour assurer leur protection, prévoir des activités de suivi et offrir un soutien particulier aux personnes à qui ils sont confiés.

160 Dans les situations d'urgence, un enfant ne devrait pas être envoyé dans un pays autre que celui où il réside habituellement pour y recevoir une protection de remplacement sauf, à titre temporaire, pour des raisons impératives de santé, des raisons médicales ou des raisons de sécurité. Dans de tels cas, l'enfant devrait être envoyé dans un pays situé aussi près que possible de son lieu de résidence et être accompagné d'un de ses parents ou d'une personne responsable connue de lui, et un plan de retour devrait être clairement établi.

161 Si le retour de l'enfant dans sa famille s'avère impossible dans des délais appropriés, ou est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des solutions durables et définitives comme l'adoption ou la kafala de droit islamique devraient être envisagées. À défaut, d'autres options à long terme comme le placement en famille d'accueil ou

le placement dans une institution adaptée, notamment en foyer d'hébergement ou dans un autre cadre de vie surveillé, devraient être examinées.

C. RECHERCHE DE LA FAMILLE ET RETOUR DANS LA FAMILLE

162 Dans toute situation d'urgence, le repérage, l'enregistrement et l'identification des enfants non accompagnés ou séparés sont des priorités et devraient être effectués le plus vite possible.

163 Les opérations d'enregistrement devraient être menées par les autorités de l'État ou sous leur supervision directe et par des entités spécialement mandatées pour ce faire, qui ont l'expérience nécessaire et assument la responsabilité de ces opérations.

164 Le caractère confidentiel de l'information recueillie devrait être respecté, et des systèmes de sécurité devraient être mis en place pour que l'archivage et le transfert d'informations se fassent en toute sécurité. L'information ne devrait être partagée qu'entre les organismes dûment mandatés, aux fins de la recherche de la famille, du retour de l'enfant dans sa famille et de sa prise en charge.

165 Toutes les personnes qui participent à la recherche des membres de la famille d'un enfant ou de l'adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, s'en occupe habituellement, devraient opérer au sein d'un système coordonné, en utilisant des formulaires normalisés et des systèmes mutuellement compatibles, lorsque cela est possible. Elles devraient veiller à ce que l'enfant et les autres parties concernées ne soient pas mis en danger par leurs actions.

166 La validité du lien de parenté et la confirmation du désir de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis devraient être établies pour chaque enfant. Aucune mesure susceptible d'entraver, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille, comme l'adoption, le changement de nom, ou encore le déplacement vers des lieux éloignés du lieu de résidence supposé de la famille, ne devrait être prise avant que tous les efforts de recherche aient été épuisés.

167 Toutes les informations pertinentes concernant le placement d'un enfant devraient être conservées en lieu sûr de manière à faciliter, par la suite, le retour de l'enfant dans sa famille.

LIENS UTILES

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE)

- Texte intégral de la convention: <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>
- Pour trouver la CIDE dans sa langue natale, voir: <http://www.unicef.org/magic/briefing/uncorc.html>

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAIN-DROITS%20ENFANT%20new.pdf

Conseil de l'Europe Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres

relative aux droits des enfants vivant en institution – <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=835913&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

Quality4Children Standards (Q4C) – http://www.quality4children.info/content/cms,id,89,nodeid,31,_language,en.html

Conseil de l'Europe & SOS Villages d'Enfants International: «Enfants et adolescents accueillis en protection de l'enfance – Découvrez vos droits» – http://www.coe.int/t/dg3/children/ChildrenInCare/InCare-leaflet_FR_BD.pdf

SOS Villages d'enfants International – <http://www.sos-childrensvillages.org>

Service Social International – <http://www.iss-ssi.org/2009/index.php?id=117>

Groupe d'ONG pour la Convention des droits de l'enfant – <http://www.childrightsnet.org/> (en anglais)

Réseau d'information sur les droits de l'enfant (CRIN) – <http://www.crin.org/francais/index.asp>

Better Care Network – <http://crin.org/bcn/> (en anglais)

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) – <http://www.unicef.org/french/>

Better Care Network & UNICEF: Manual for the Measurement of Indicators for Children in Formal Care

<http://www.crin.org/BCN/details.asp?id=19618&themeID=1001&topicID=1011> (en anglais)

IMPRESSION

ÉDITEUR :

SOS Villages d'Enfants International
Développement du programme
Hermann-Gmeiner-Straße 51
A-6020 Innsbruck, Autriche
T +43 (0)1 310 23 98
F +43 (0)1 310 23 98 20
lao@sos-kd.org
www.sos-childrensvillages.org

RESPONSABLE DU CONTENU :

Christian Posch
ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES, COMPOSITION :
SOS Villages d'Enfants International
PHOTO DE COUVERTURE : Joris Lugtigheid

Autorisation de reproduction de la résolution (A/RES/64/142) de l'Assemblée Générale accordée gratuitement par les Nations unies. L'autorisation est accordée pour un droit non exclusif d'impression avec mention des sources. Usage non commercial.
Date de publication : septembre 2010.



SOS VILLAGES
D'ENFANTS

La chaleur d'un foyer pour chaque enfant

